



**Décision n° CODEP-DRC-2023-027055 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 décembre 2023 autorisant la modification notable des modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 56, dénommée Le Parc d’entreposage**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l’installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu l’arrêté du 30 septembre 2019 fixant le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 56, nommée le Parc d’entreposage des déchets radioactifs solides, exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2021-013405 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 mars 2021 fixant au CEA les prescriptions applicables à l’installation nucléaire de base n° 56, au vu des conclusions de son réexamen périodique ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA DG/CEACAD/CSN DO 2022-883 du 21 décembre 2022, ensemble les éléments complémentaires apportés par les courriers DG/CEACAD/CSN DO 2023-252 du 12 avril 2023 et DG/CEACAD/CSN DO 2023-589 du 15 septembre 2023 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier le rapport de sûreté et les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 56 dans les conditions prévues par sa demande du 12 décembre 2022 susvisée, complétée par ses courriers du 12 avril 2023 et 15 septembre susvisés.

## **Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le 15 décembre 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,*

Le directeur adjoint des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,

*Signé*

**Bastien DION**